

Qui peut être recruté en tant que « chargé de cours » ?

1 Les chargés d'enseignement vacataires (décret 87-889 art.2)

:

Ce sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant :

- Soit en la direction d'une entreprise ;
- Soit en une activité salariée d'au moins 900 heures de travail annuel ou 300 heures s'il s'agit d'enseignement
- Soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la contribution économique territoriale ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

La notion de « moyens d'existence réguliers » peut être assimilée à la perception d'un SMIC annuel (soit environ 13 600 €). Ce contrôle pourra s'effectuer au regard des copies des trois derniers avis d'imposition, faisant mention des salaires perçus.

Les **auto-entrepreneurs** relèvent de la catégorie de travailleurs indépendants non-salariés . Ils doivent justifier d'au moins 13600 euros par an sur les 3 dernières années. (c'est pourquoi il leur est demandé de fournir les 3 derniers avis d'imposition ou copie du dernier avis d'imposition Cotisations Foncières des Entreprises) .

Les **agents titulaires ou non titulaires de la fonction publique** pressentis pour assurer des vacances d'enseignement doivent fournir à l'administration de l'Université une **demande d'autorisation de cumul d'activités**. (décret 2007-658)

Cette demande doit obligatoirement être transmise avec l'ensemble des pièces justificatives du dossier. Le contrat de

chargé de cours ne pourra pas être signé par le Président tant que l'autorisation de cumul n'aura pas été validée par l'employeur principal des personnes concernées.

Les personnels administratifs de l'Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3 doivent également demander une autorisation de cumul préalable au recrutement en tant que chargé d'enseignement vacataire. Les agents concernés doivent faire cette demande auprès de leur gestionnaire individuel du Bureau des Personnels BIATSS et fournir à cette fin l'emploi du temps de leur activité principale ; ces heures d'enseignement doivent être effectuées en dehors de leur service statutaire.

Les personnels en disponibilité ne sont autorisés à assurer des heures complémentaires qu'à la condition de pouvoir justifier d'une autre activité professionnelle compatible avec une charge de cours.

Les chargés de cours perdant leur activité peuvent être à nouveau recrutés durant leur première année de chômage. Ces **chargés d'enseignement vacataires** peuvent assurer des cours et des travaux dirigés. Ils peuvent assurer un maximum de **144 heures Equivalents Travaux Dirigés** par année universitaire. (décision du CA du 26/06/2015)

Tout dépassement doit être justifié par des circonstances exceptionnelles et faire l'objet d'une demande **préalable** de dérogation soumise à l'avis du Président.

2 Les agents temporaires vacataires :

Les agents temporaires vacataires sont

-Les étudiants **inscrits** en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur : **inscrits en doctorat**.

Concernant les doctorants contractuels :

- Si une mission (enseignement de 64 h par exemple) est prévue par leur contrat alors ils ne peuvent pas effectuer d'HC

- S'ils n'ont pas de mission prévue par leur contrat alors ils peuvent effectuer jusqu'à 64 Heures complémentaires annuelles à condition que leur contrat ait débuté après le 1er septembre 2016 et qu'ils disposent d'une autorisation de cumul.

Concernant les ATER : aucune HC n'est autorisée.

-Les retraités et préretraités âgés de moins de 67 ans au premier septembre de l'année considérée

Ils doivent avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle **extérieure** à l'établissement.

Les **agents temporaires vacataires** ne peuvent assurer que des travaux dirigés. Conformément à l'art. 5 du décret 87-889 suscité, leur service ne peut au total excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, **96 heures ETD**. Aucune mesure dérogatoire n'est possible.

A l'exception de ceux qui n'assurent que des vacances occasionnelles, tous les enseignants vacataires sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement. (décret 87-889 art.5)

3 Les enseignants de l'Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3 :

Les enseignants de l'université peuvent être amenés à effectuer un nombre d'heures d'enseignement supérieur à leurs obligations de service. Les heures complémentaires sont

matérialisées par une décision qui doit être transmise à la DRH dès le début de l'année universitaire.

Les dossiers de demande de paiement doivent parvenir à la Direction des Ressources Humaines à la fin de l'année universitaire, et comporter une attestation de service statutaire fait, signée par le directeur de leur Département d'affectation.

Les personnels enseignants de l'université peuvent assurer un maximum de 96 heures ETD par année universitaire (décision du CA du 26/06/2015).

Tout dépassement doit être exceptionnel et faire l'objet d'une demande préalable de dérogation soumise à l'avis du Président.

Attention : Les enseignants du second degré bénéficiant d'aménagements de services ne peuvent effectuer d'heures complémentaires (*décret n°2000-552, article 7*)